



PREFET DE LA MANCHE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
Service de l'environnement

Unité forêt, nature et biodiversité

2016-DDTM-SE\_1867

---

## Arrêté préfectoral relatif à l'usage des armes pour la chasse

**LE PRÉFET de la MANCHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Titre 1<sup>er</sup> du Livre III, partie législative et partie réglementaire du Code de la sécurité intérieure ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'emploi d'armes ou de munitions de catégorie A ou B pour la chasse est formellement interdit sur toute l'étendue du département de la Manche.

Article 2 : Est interdite sur toute l'étendue du département de la Manche, pour l'exercice de la chasse ou la destruction des espèces d'animaux classées nuisibles, l'utilisation de la carabine calibre 22 Long Rifle (22LR à savoir calibre 5,5 mm).

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas :

- aux agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et aux lieutenants de louveterie dans le cadre de leurs missions,

- aux piégeurs ayant déclaré leur activité en mairie, seulement pour la mise à mort des animaux capturés d'espèces classées nuisibles, et dans les conditions suivantes :

\* l'arme de calibre 22 Long Rifle doit être obligatoirement transportée déchargée et placée sous étui jusqu'au lieu de piégeage.

\* ce transport n'est autorisé qu'aux heures légales de relevé des pièges.

---

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2005 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Cherbourg et de Coutances, les maires du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national et de la faune sauvage et tous les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

A SAINT-LÔ, le 20 MAI 2018

Le Préfet,



Jacques WITKOWSKI